

Les maisons de justice :
un point de rencontre essentiel
pour rétablir la confiance
du citoyen dans la Justice

L'alternative à la détention préventive



Vous avez commis un délit de nature à entraîner un emprisonnement d'un an ou une peine plus lourde. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le juge d'instruction a décidé de vous placer en détention préventive. Il dispose d'une alternative : vous accorder une liberté sous conditions.

La mission de l'assistant de justice consiste à réaliser des enquêtes en vue de déterminer les conditions de la libération et d'en assurer ensuite le suivi.

► Qui décide de l'alternative à la détention préventive ?

Au cours des cinq premiers jours de la détention préventive, le juge d'instruction peut décider, de façon autonome, de votre mise en liberté sous conditions. Ensuite, la décision appartient à la chambre du conseil, qui réévalue l'affaire tous les mois, ou, si vous avez fait appel, à la chambre des mises en accusation. Les juridictions de jugement peuvent également prendre des décisions relatives à l'alternative à la détention préventive.

Comment se déroule la procédure ?

Les autorités compétentes¹ justifient d'abord la nécessité d'une détention préventive. Elles fixent les conditions que vous devrez respecter pour être mis en liberté. La décision vous est ensuite lue et remise.

Pour déterminer les conditions, elles peuvent demander à l'assistant de justice de réaliser une enquête sociale ou un rapport d'information succinct concernant les aspects personnels, relationnels et sociaux.

Dans un rapport d'information succinct, l'assistant de justice répond à une question précise. Par exemple : êtes-vous capable d'effectuer une mesure alternative compte tenu de votre situation professionnelle, de votre situation familiale ou de votre état de santé ?

Une enquête sociale est un travail d'investigation plus général. En collaboration avec le prévenu, l'assistant de justice place les faits dans leur contexte social et psychologique. Il peut ainsi proposer une mesure individualisée, réparatrice et orientée vers l'avenir.

1 Il peut s'agir du juge d'instruction, des juridictions d'instruction (chambre du conseil, chambre des mises en accusation) ou de jugement (cour ou tribunal).

▶ Quelles sont les conditions imposées ?

Il existe deux catégories de conditions : les obligations (par exemple, l'obligation de se présenter aux convocations de l'assistant de justice) et les interdictions (par exemple, interdiction de fréquenter certains lieux). Les conditions fixées peuvent également porter sur un traitement ou une aide. Dans ce cas, ce sont les assistants de justice qui assurent le suivi des conditions imposées et informent le magistrat de la manière dont les conditions sont respectées.

Les conditions fixées peuvent toujours être levées ou prolongées. Les autorités² peuvent également les modifier.

▶ Quelle est la durée de validité des conditions ?

Les conditions qui déterminent votre mise en liberté sont valables trois mois au maximum. Cette durée peut être prolongée, chaque fois de trois mois au maximum, jusqu'au jour du jugement.

² Il peut s'agir du juge d'instruction, des juridictions d'instruction (chambre du conseil, chambre des mises en accusation) ou de jugement (cour ou tribunal).

► Comment se déroule le suivi ?

Au cours de la liberté sous conditions, vous aurez des entretiens réguliers avec l'assistant de justice. L'objectif est d'éviter la récidive et de vous faire respecter les conditions fixées. L'assistant de justice peut éventuellement vous réorienter vers un service d'aide sociale. Toutefois, il continuera à vous soutenir pour respecter les conditions.

Quinze jours avant la fin de la période d'épreuve, l'assistant de justice transmet un rapport d'évaluation à l'autorité qui en a fait la demande. Cette autorité pourra alors décider soit de vous remettre en détention, soit de prolonger de 3 mois le délai de la libération sous conditions, soit de vous libérer.

► Quelles sont les conséquences du non-respect des conditions ?

En cas de non-observation des conditions fixées ou en cas de nouvelle infraction, vous risquez de faire l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt.

En savoir plus

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Moniteur belge du 14 août 1990).

Où trouver une maison de justice près de chez vous ?

Les Maisons de justice francophones

Arlon

Avenue de la Gare, 59
6700 ARLON
Tél. : 063 42 02 80
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Bruxelles

Rue de la Régence 63 (4e étage)
1000 BRUXELLES
Tél. : 02 557 79 11
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

Charleroi

Rue Basslé 23-25
6000 CHARLEROI
Tél. : 071 23 04 20
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Dinant

Rue de Maibes 5
5500 DINANT
Tél. : 082 21 38 00
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

Eupen

Aachenerstrasse 62
4700 EUPEN
Tél. : 087 59 46 00
maisondejustice.eupen@just.fgov.be

Huy

Chaussée de Liège 76
4500 HUY
Tél. : 085 27 82 20
maisondejustice.huy@just.fgov.be

Liège

Bd de la Sauvenière 32
boîte 11
4000 LIEGE
Tél. : 04 232 41 11
maisondejustice.liège.@just.fgov.be

Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
Tél. : 084 31 00 41
maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

Mons

Chaussée de Binche 101
7000 MONS
Tél. : 065 39 50 20
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5
5000 NAMUR
Tél. : 081 24 09 10
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Neufchâteau

Rue Saint-Roch 8
6840 NEUFCHATEAU
Tél. : 061 27 51 70
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

Nivelles

Rue des Frères Grislein 21
1400 NIVELLES
Tél. : 067 88 27 60
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

Tournai

Place Reine Astrid 7
7500 TOURNAI
Tél. : 069 25 31 10
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

Verviers

Rue Saint Remacle 22
4800 VERVIERS
Tél. : 087 32 44 50
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

Les Maisons de justice néerlandophones

Antwerpen

Kipdorp 44-46
2000 ANTWERPEN
Tel: 03 206 96 20
justitiehuis.antwerpen@just.fgov.be

Brugge

Predikherenrei 4
8000 BRUGGE
Tel: 050 44 76 00
justitiehuis.brugge@just.fgov.be

Brussel

Regentschapsstraat 63 (2de verdiep)
1000 BRUSSEL
Tel: 02 557 76 11
justitiehuis.brussel@just.fgov.be

Dendermonde

Zwarte Zustersstraat 8
9200 DENDERMONDE
Tel: 052/25.05.20
justitiehuis.dendermonde@just.fgov.be

Gent

Cataloniëstraat 6-9
9000 GENT
Tel. : 09 269 62 20
justitiehuis.gent@just.fgov.be

Hasselt

Maagdendries 3
3500 HASSELT
Tel: 011 29 50 40
justitiehuis.hasselt@just.fgov.be

Ieper

R. Colaertplein 31
8900 IEPEL
Tel: 057 22 71 70
justitiehuis.ieper@just.fgov.be

Kortrijk

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 KORTRIJK
Tel: 056 26 06 31
justitiehuis.kortrijk@just.fgov.be

Leuven

Bondgenotenlaan 116 bus 3
3000 LEUVEN
Tel: 016 3 14 50
justitiehuis.leuven@just.fgov.be

Mechelen

Schoolstraat 9
2800 MECHELEN
Tel: 015 43 36 11
justitiehuis.mechelen@just.fgov.be

Oudenaarde

Lappersfort, 1
9700 OUDENAARDE
Tel: 055 31 21 44
justitiehuis.oudenaarde@just.fgov.be

Tongeren

Kielenstraat 24
3700 TONGEREN
Tel: 012 39 96 66
justitiehuis.tongeren@just.fgov.be

Turnhout

Merodecenter 1 – Merodelei
2300 TURNHOUT
Tel: 014 47 13 40
justitiehuis.turnhout@just.fgov.be

Veurne

Iepersesteenweg, 87
8630 VEURNE
Tel: 058 33 23 50
justitiehuis.veurne@just.fgov.be



Service public fédéral
Justice

Service Communication et Documentation

115 boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

Tél. : 02 542 65 11

<http://www.just.fgov.be>

Editeur responsable : A. Bourlet — Bd de Waterloo 115 — 1000 Bruxelles